



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 42

*(Chapter 16
Statutes of Ontario, 2000)*

**An Act to enhance public safety
and to improve competitiveness
by ensuring compliance with
modernized technical standards
in various industries**

The Hon. R. Runciman
Minister of Consumer and
Commercial Relations

1st Reading	December 20, 1999
2nd Reading	May 10, 2000
3rd Reading	October 12, 2000
Royal Assent	October 16, 2000

Projet de loi 42

*(Chapitre 16
Lois de l'Ontario de 2000)*

**Loi visant à accroître la sécurité
publique et à améliorer la compétitivité
en assurant l'observation de normes
techniques modernisées
dans plusieurs industries**

L'honorable R. Runciman
Ministre de la Consommation et du
Commerce

1 ^{re} lecture	20 décembre 1999
2 ^e lecture	10 mai 2000
3 ^e lecture	12 octobre 2000
Sanction royale	16 octobre 2000



**An Act to enhance public safety
and to improve competitiveness
by ensuring compliance with
modernized technical standards
in various industries**

**Loi visant à accroître la sécurité
publique et à améliorer la
compétitivité en assurant
l'observation de normes techniques
modernisées dans plusieurs industries**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PURPOSE, APPLICATION, DEFINITIONS

Purpose

1. The purpose of this Act is to enhance public safety in Ontario by providing for the efficient and flexible administration of technical standards with respect to the matters referred to in section 2.

Application

2. This Act applies with respect to amusement devices, boilers and pressure vessels, elevating devices, hydrocarbon fuels, operating engineers and upholstered or stuffed articles, as referred to in the regulations.

Definitions

3. In this Act,

“authorization” means any form of authorization under this Act and includes,

- (a) with respect to a person, a certificate, identification, licence or registration, and
- (b) with respect to a thing, an approval, certificate, licence, permit or registration; (“autorisation”)

“designated administrative authority” means a not-for-profit corporation without share capital,

- (a) incorporated under the laws of Ontario or Canada that operates in Ontario but that does not form part of the Government of Ontario, any other government or an agency of a government, and
- (b) designated by the Lieutenant Governor in Council under subsection 3 (2) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*; (“organisme d’application désigné”)

“director” means a person appointed as a director under this Act or a predecessor Act; (“directeur”)

“dwelling” means any premises or any part of a premises occupied exclusively as living accommodation; (“logement”)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

OBJET, CHAMP D’APPLICATION ET DÉFINITIONS

Objet

1. La présente loi a pour objet d’améliorer la sécurité publique en Ontario en assurant l’administration efficiente et flexible des normes techniques en ce qui a trait aux questions visées à l’article 2.

Champ d’application

2. La présente loi s’applique à l’égard des attractions, des chaudières et appareils sous pression, des ascenseurs et appareils de levage, des hydrocarbures, des mécaniciens d’exploitation et des articles rembourrés, tels qu’ils sont visés dans les règlements.

Définitions

3. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«apposer les scellés» Marquer, étiqueter ou apposer les scellés. Le terme «scellés» a un sens correspondant. («seal»)

«autorisation» S’entend de toute forme d’autorisation délivrée en vertu de la présente loi. S’entend notamment de ce qui suit :

- a) en ce qui a trait à une personne, un certificat, une pièce d’identité, un permis, une licence, une inscription ou un enregistrement;
- b) en ce qui a trait à une chose, une approbation, un certificat, un permis, une licence, une inscription ou un enregistrement. («authorization»)

«directeur» Personne nommée directeur en vertu de la présente loi ou d’une loi précédente. («director»)

«inspecteur» Personne nommée inspecteur en vertu de la présente loi ou d’une loi précédente. («inspector»)

«logement» Locaux utilisés en tout ou en partie exclusivement à des fins d’habitation. («dwelling»)

«loi précédente» S’entend de l’une des lois suivantes :

- 1. *Loi sur les attractions.*
- 2. *Loi sur les chaudières et appareils sous pression.*

“inspector” means a person appointed as an inspector under this Act or a predecessor Act; (“inspecteur”)

“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act; (“ministre”)

“person” means an individual, an association, a partnership or a corporation; (“personne”)

“predecessor Act” means any of the following:

1. *Amusement Devices Act*.
2. *Boilers and Pressure Vessels Act*.
3. *Elevating Devices Act*.
4. *Energy Act*.
5. *Gasoline Handling Act*.
6. *Operating Engineers Act*.
7. *Upholstered and Stuffed Articles Act*; (“loi précédente”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“seal” means to mark, tag, seal or label, and its noun has a corresponding meaning. (“apposer les scellés”)

DIRECTORS AND INSPECTORS

Appointments of directors and inspectors

4. (1) A designated administrative authority may appoint directors and inspectors for the purposes of this Act, the regulations or a Minister’s order.

Same

(2) The Minister may appoint directors and inspectors in the absence of a designated administrative authority.

Restrictions

(3) An appointment is subject to the restrictions, limitations and conditions set out in it.

Powers of directors, general

5. (1) A director has general supervisory and administrative responsibility in respect of all or any part of this Act, the regulations or a Minister’s order with respect to which he or she is appointed.

Powers regarding inspectors

(2) Unless otherwise stated in his or her appointment, a director,

3. *Loi sur les ascenseurs et appareils de levage*.

4. *Loi sur les hydrocarbures*.

5. *Loi sur la manutention de l’essence*.

6. *Loi sur les mécaniciens d’exploitation*.

7. *Loi sur les articles rembourrés*. («predecessor Act»)

«ministre» Le ministre chargé de l’application de la présente loi. («Minister»)

«organisme d’application désigné» Personne morale à but non lucratif et sans capital-actions qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle est constituée aux termes des lois de l’Ontario ou du Canada et exerce ses activités en Ontario, mais ne fait pas partie du gouvernement de l’Ontario ni d’un autre gouvernement ou d’un organisme d’un gouvernement;
- b) elle est désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 3 (2) de la *Loi de 1996 sur l’application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*. («designated administrative authority»)

«personne» S’entend d’une personne physique, d’une association, d’une société en nom collectif ou d’une personne morale. («person»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

DIRECTEURS ET INSPECTEURS

Nomination de directeurs et d’inspecteurs

4. (1) Un organisme d’application désigné peut nommer des directeurs et des inspecteurs pour l’application de la présente loi, des règlements ou d’un arrêté du ministre.

Idem

(2) En l’absence d’un organisme d’application désigné, le ministre peut nommer les directeurs et les inspecteurs.

Restrictions

(3) La nomination est assujettie aux restrictions et aux conditions qui y sont énoncées.

Pouvoirs généraux des directeurs

5. (1) Un directeur exerce des fonctions de surveillance et d’administration générales à l’égard de la totalité ou de toute partie de la présente loi, des règlements ou d’un arrêté du ministre à l’égard de laquelle il est nommé.

Pouvoirs concernant les inspecteurs

(2) Sauf indication contraire dans sa nomination, un directeur :

- (a) may supervise and direct inspectors and other persons responsible for administering or enforcing this Act, the regulations or a Minister's order; and
- (b) is an inspector and may exercise any of the powers and perform any of the duties of an inspector.

Delegation

(3) A director may delegate in writing any of his or her powers or duties to any person subject to the restrictions, limitations and conditions set out in the delegation.

Document of appointment

(4) A document establishing their appointment shall be issued to directors and inspectors, who shall produce it on request.

AUTHORIZATIONS

Requirement for authorization

6. (1) Except as provided in the regulations or a Minister's order, a person is required to obtain an authorization in accordance with this Act, the regulations or a Minister's order before carrying out the activities referred to in the regulations or a Minister's order as requiring an authorization or before operating or otherwise dealing with any thing referred to in the regulations or a Minister's order as requiring an authorization.

Authorizations for persons

(2) An applicant who applies to a director for an authorization to carry out an activity referred to in the regulations or a Minister's order is entitled to the authorization if all the requirements for it are met.

Refusal re applicant

(3) The director may refuse to grant an authorization to an applicant who does not meet the requirements for it.

Authorizations for things

(4) An applicant who applies to a director for an authorization required for a thing is entitled to the authorization if all the requirements for it are met.

Refusal re thing

(5) The director may refuse to grant an authorization for a thing if the applicant or thing does not meet the requirements for it.

Conditions

(6) An authorization is subject to such restrictions, limitations and conditions as are prescribed and to the restrictions, limitations and conditions, if any, imposed on it by a director.

Refusals, suspensions, etc.

(7) A director may refuse to grant, suspend, revoke or refuse to renew an authorization where he or she has reason to believe that the applicant or authorization

a) peut surveiller et diriger les inspecteurs et autres personnes chargés de l'application ou de l'exécution de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté du ministre;

b) est un inspecteur et il peut en exercer les pouvoirs et fonctions.

Délégation

(3) Un directeur peut déléguer par écrit à quiconque ses pouvoirs ou fonctions, sous réserve des restrictions et des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Attestation de nomination

(4) Un document attestant leur nomination est délivré aux directeurs et aux inspecteurs, qui le produisent sur demande.

AUTORISATIONS

Autorisation exigée

6. (1) Sous réserve des règlements ou d'un arrêté du ministre, une personne est tenue d'obtenir une autorisation conformément à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté du ministre avant d'exercer les activités à l'égard desquelles les règlements ou un arrêté du ministre exigent une autorisation ou avant de traiter de toute chose, notamment en la faisant fonctionner, à l'égard de laquelle les règlements ou un arrêté du ministre exigent une autorisation.

Autorisations en ce qui a trait aux personnes

(2) La personne qui demande une autorisation à un directeur pour exercer une activité visée dans les règlements ou un arrêté du ministre y a droit si toutes les exigences prévues pour son obtention sont remplies.

Refus à l'égard de l'auteur de la demande

(3) Le directeur peut refuser de délivrer une autorisation à l'auteur de la demande si celui-ci ne remplit pas les exigences prévues pour son obtention.

Autorisations en ce qui a trait aux choses

(4) La personne qui demande une autorisation à un directeur en ce qui a trait à une chose y a droit si toutes les exigences prévues pour son obtention sont remplies.

Refus à l'égard d'une chose

(5) Le directeur peut refuser de délivrer une autorisation en ce qui a trait à une chose si l'auteur de la demande ne remplit pas les exigences prévues pour son obtention ou que la chose n'est pas conforme à ces exigences.

Conditions

(6) L'autorisation est assujettie aux restrictions et aux conditions prescrites et, s'il y a lieu, à celles qu'impose un directeur.

Refus et suspensions

(7) Un directeur peut refuser de délivrer ou de renouveler une autorisation ou peut en suspendre ou en annuler une s'il a des motifs de croire que l'auteur de la

holder,

- (a) will not carry out the activities permitted by the authorization in accordance with law;
- (b) will not carry out the activities permitted by the authorization safely;
- (c) lacks the basic resources necessary for carrying out the activities permitted by the authorization;
- (d) lacks honesty and integrity;
- (e) is not competent or lacks reasonable skill;
- (f) has failed to comply with the Act, the regulations, a Minister's order, the order of a director or an inspector, or a restriction, limitation or condition of an authorization;
- (g) obtained the authorization through misrepresentation or fraud;
- (h) permitted an unauthorized person to carry out the activities permitted under the authorization.

Notice of proposal

7. (1) Subject to subsection (2), if a director proposes to refuse to grant an authorization, or to suspend, revoke or refuse to renew an authorization, the director shall serve notice of the proposal to that effect, together with written reasons, on the applicant or authorization holder.

Exceptions

- (2) A notice of proposal is not required,
 - (a) in the case of a provisional suspension of an authorization or a refusal to renew an authorization under section 9;
 - (b) in the case of a suspension for a failure to pay under section 13.

Service of notice

(3) The director may serve the notice of proposal personally or by registered mail addressed to the applicant or authorization holder at the last address known to the director, by fax or by any other form of electronic transmission if there is a record that the notice has been sent.

Deemed service, registered mail

(4) If registered mail is used, the notice shall be deemed to have been served on the third day after the day of mailing unless the person on whom notice is being served establishes to the director that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later date.

Deemed service, electronic transmission

(5) If a fax or other form of electronic transmission is used, the notice shall be deemed to have been served on the day after the fax or other transmission was sent unless the person on whom notice is being served estab-

demande ou le titulaire de l'autorisation, selon le cas :

- a) n'exercera pas les activités visées par l'autorisation conformément à la loi;
- b) n'exercera pas les activités visées par l'autorisation en toute sécurité;
- c) ne possède pas les ressources fondamentales nécessaires pour exercer les activités visées par l'autorisation;
- d) manque d'honnêteté et d'intégrité;
- e) n'est pas compétent ou n'a pas les aptitudes raisonnables;
- f) ne s'est pas conformé à la Loi, aux règlements, à un arrêté du ministre ou à l'ordre d'un directeur ou d'un inspecteur ou n'a pas observé une restriction ou une condition à laquelle est assujettie une autorisation;
- g) a obtenu l'autorisation en faisant une fausse déclaration ou par fraude;
- h) a permis à une personne non autorisée d'exercer les activités visées par l'autorisation.

Avis d'intention

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un directeur se propose de ne pas délivrer une autorisation, de la suspendre, de l'annuler ou de ne pas la renouveler, il signifie un avis écrit motivé de son intention à l'auteur de la demande ou au titulaire de l'autorisation.

Exceptions

- (2) Aucun avis d'intention n'est nécessaire, si selon le cas :
 - a) l'autorisation est provisoirement suspendue ou son renouvellement refusé en vertu de l'article 9;
 - b) l'autorisation est suspendue pour défaut de paiement aux termes de l'article 13.

Signification de l'avis

(3) Le directeur peut signifier l'avis d'intention à personne ou par courrier recommandé envoyé à l'auteur de la demande ou au titulaire de l'autorisation, à sa dernière adresse connue, par télécopie ou sous une autre forme de transmission électronique si son envoi est consenti.

Signification réputée effectuée, courrier recommandé

(4) Si l'avis est signifié par courrier recommandé, il est réputé avoir été signifié le troisième jour qui suit la date de sa mise à la poste, sauf si le destinataire démontre au directeur qu'il a reçu l'avis à une date ultérieure en toute bonne foi, pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment son absence, un accident ou la maladie.

Signification réputée effectuée, transmission électronique

(5) Si l'avis est signifié par télécopie ou sous une autre forme de transmission électronique, il est réputé avoir été signifié le jour qui suit l'envoi de la télécopie ou de la transmission, sauf si le destinataire démontre au

lishes to the director that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later date.

Right to hearing

8. (1) A notice of proposal shall inform the applicant or authorization holder of the right to a hearing before the director if the applicant or holder applies for the hearing within 15 days after being served with the notice.

Where no hearing requested

(2) If the applicant or authorization holder does not apply for a hearing, the director may carry out the proposal stated in the notice.

Where hearing requested

(3) If the applicant or authorization holder applies for a hearing, the director shall set a time for and hold the hearing after issuing a notice of hearing to the applicant or authorization holder.

Extension of time for hearing

(4) The director to whom application for a hearing is made may extend the time for making the application either before or after the 15-day period if he or she is satisfied that,

- (a) there are reasonable grounds for applying for the extension; and
- (b) there are apparent grounds for granting to the applicant or authorization holder the relief sought at the hearing.

Directions

(5) In granting an extension, the director may give any directions he or she considers appropriate.

Findings of fact

(6) On a hearing, the findings of fact made by a director shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15, 15.1, 15.2 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Decision

(7) After a hearing, the director may refuse to grant the authorization or revoke, suspend or refuse to renew the authorization if the authorization holder is in contravention of this Act, the regulations, a Minister's order or a restriction, limitation or condition in the authorization.

Delayed effect

(8) A revocation, suspension or refusal to renew under subsection (7) does not take effect until the later of the final disposition of an appeal under section 11 and the expiration of the 30-day period for filing an appeal, unless there is or may be, in the director's opinion, a threat to public safety or to the safety of any person.

directeur qu'il a reçu l'avis à une date ultérieure en toute bonne foi, pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment son absence, un accident ou la maladie.

Droit à une audience

8. (1) L'avis d'intention informe l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation de son droit à une audience devant le directeur si l'un ou l'autre en fait la demande dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Absence d'audience

(2) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation ne demande pas la tenue d'une audience, le directeur peut donner suite à l'intention formulée dans l'avis.

Audience

(3) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation demande la tenue d'une audience, le directeur fixe la date et l'heure de l'audience et la tient après en avoir avisé l'auteur de la demande ou le titulaire de l'autorisation.

Prorogation du délai pour l'audience

(4) Le directeur à qui est présentée une demande d'audience peut proroger le délai de présentation de la demande, que la période de 15 jours soit déjà expirée ou non, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) la demande de prorogation est fondée sur des motifs raisonnables;
- b) il existe à première vue des motifs d'accorder à l'auteur de la demande ou au titulaire de l'autorisation le redressement demandé à l'audience.

Directives

(5) Le directeur peut donner les directives qu'il juge appropriées lorsqu'il accorde une prorogation.

Conclusions de fait

(6) Lors d'une l'audience, un directeur fonde ses conclusions de fait uniquement sur les éléments de preuve admissibles ou sur des faits dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15, 15.1, 15.2 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Décision

(7) À l'issue d'une l'audience, le directeur peut refuser de délivrer l'autorisation ou l'annuler, la suspendre ou refuser de la renouveler si le titulaire de l'autorisation contrevient à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté du ministre ou qu'il n'observe pas une restriction ou une condition à laquelle est assujettie l'autorisation.

Prise d'effet différée

(8) Sauf si, de l'avis du directeur, la sécurité du public ou d'une personne est ou peut être menacée, l'annulation, la suspension ou le refus de délivrer prévu au paragraphe (7) ne prend pas effet avant le dernier en date de l'expiration du délai de 30 jours prévu pour déposer un appel et du règlement final de l'appel interjeté en vertu de l'article 11.

Provisional suspension or refusal to renew where safety involved

9. (1) A director may, by notice to an authorization holder and without a hearing, provisionally suspend or refuse to renew an authorization where the carrying on of the operations under the authorization is, in the director's opinion, an immediate threat to public safety or the safety of any person.

Notice

(2) The notice under subsection (1) shall state the director's reasons for the decision to provisionally suspend or refuse to renew the authorization and inform the authorization holder of the right to a hearing before the director if the holder applies for the hearing within 15 days after being served with the notice.

Application of provisions

(3) Subsections 7 (3), (4) and (5) apply with respect to a notice under this section and subsections 8 (3) to (6) apply for the purposes of a hearing under this section.

Opportunity to achieve compliance

10. (1) Notice of a hearing shall afford to the applicant or authorization holder a reasonable opportunity to show or to achieve compliance with all lawful requirements for the granting, retention or renewal of the authorization before the hearing.

Examination of documentary evidence

(2) An applicant or authorization holder shall be given an opportunity to examine before a hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

Recording of evidence

(3) The oral evidence taken before the director at a hearing shall be recorded at the request of the applicant, the authorization holder or the director.

Cost of recording of evidence

(4) The recording shall be at the cost of the person making the request and, where copies of the transcript are requested, they shall be provided at the cost of the person making the request.

Appeals

11. (1) An applicant or authorization holder may appeal to the Divisional Court if, after a hearing, the director,

- (a) refuses to grant or to renew an authorization;
- (b) grants or renews an authorization subject to conditions or restrictions; or
- (c) revokes or suspends an authorization.

How to appeal

(2) An appeal shall be made by filing a notice of ap-

Suspension ou refus de renouveler provisoire en cas de menace pour la sécurité

9. (1) Un directeur peut, sur avis donné au titulaire d'une autorisation et sans tenir d'audience, provisoirement suspendre ou refuser de renouveler une autorisation lorsque l'exécution d'opérations aux termes de celle-ci constitue, à son avis, une menace immédiate pour la sécurité du public ou d'une personne.

Avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) expose les motifs sur lesquels le directeur s'est fondé pour décider de provisoirement suspendre ou refuser de renouveler l'autorisation et informe le titulaire de l'autorisation de son droit à une audience devant le directeur s'il en fait la demande dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Application des dispositions

(3) Les paragraphes 7 (3), (4) et (5) s'appliquent à l'égard de l'avis prévu au présent article et les paragraphes 8 (3) à (6) s'appliquent aux fins d'une audience prévue au présent article.

Occasion de se conformer

10. (1) L'avis d'audience offre à l'auteur de la demande ou au titulaire de l'autorisation une occasion raisonnable de remplir ou de démontrer qu'il a rempli avant l'audience les exigences auxquelles la loi assujettit la délivrance, le maintien ou le renouvellement de l'autorisation.

Examen de la preuve documentaire

(2) Il est donné à l'auteur d'une demande ou au titulaire d'une autorisation l'occasion d'examiner avant une audience la preuve écrite ou documentaire qui y sera produite, de même que les rapports qui seront produits comme preuve à l'audience.

Consignation des témoignages

(3) Les témoignages oraux entendus par le directeur à une audience sont consignés à la demande de l'auteur de la demande, du titulaire de l'autorisation ou du directeur.

Frais relatifs à la consignation des témoignages

(4) Les témoignages sont consignés aux frais de la personne qui en fait la demande et, si des copies de la transcription sont demandées, elles sont fournies aux frais de la personne qui en fait la demande.

Appels

11. (1) L'auteur d'une demande ou le titulaire d'une autorisation peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire si, à la suite d'une audience, le directeur, selon le cas :

- a) refuse de délivrer ou de renouveler une autorisation;
- b) délivre ou renouvelle une autorisation qui est assujettie à des conditions ou à des restrictions;
- c) annule ou suspend une autorisation.

Comment interjeter appel

(2) L'appel est interjeté par le dépôt auprès du tribu-

peal with the court within 30 days after receiving notice of the director's decision.

Decision

(3) In deciding an appeal, the court may order the director to take such action as the court considers proper.

Director is party

(4) The director is a party to every appeal under this section.

Immediate threat to safety

(5) The bringing of an appeal under this section does not suspend or otherwise affect the decision appealed from where that decision was based on the director's opinion that there was an immediate threat to public safety or the safety of any person.

Appeal from decision of director

12. (1) Any person who deems himself or herself aggrieved by a decision of a director under this Act, the regulations or a Minister's order may, within 10 days after the decision comes to the person's attention, appeal to the Divisional Court by notice in writing sent by registered mail to the director and the court.

Powers of court on appeal

(2) Where a person has appealed under subsection (1), the court shall appoint a time for a hearing and shall hear the appeal and may affirm, rescind or vary the decision of the director and may direct the director to take any action that he or she is authorized to take under this Act, the regulations or a Minister's order as the court considers proper, and for such purpose the court may substitute its opinion for that of the director.

Application of subss. 8 (4) and (5)

(3) Subsections 8 (4) and (5) apply with necessary modifications to an appeal under this section.

Parties

(4) The director, the appellant and such other persons as the court may specify are parties to an appeal under this section.

Decision final

(5) A decision of the court under this section is final.

Suspension of authorization for default in payment

13. (1) If an authorization holder is in default of the payment of a fee, an administrative penalty, a cost or other charge owing to the designated administrative authority, of a fine imposed on conviction for an offence under this Act or an order made under clause 69 (2) (a) or (b) of the *Provincial Offences Act*, a director may,

- (a) suspend the holder's authorization; or
- (b) refuse to grant an authorization to the holder or to renew the holder's authorization.

nal d'un avis d'appel dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du directeur.

Décision

(3) Lorsqu'il statue sur l'appel, le tribunal peut ordonner au directeur de prendre les mesures que le tribunal estime appropriées.

Partie à l'appel

(4) Le directeur est partie à tous les appels interjetés en vertu du présent article.

Menace immédiate pour la sécurité

(5) L'interjection d'un appel en vertu du présent article n'a aucune incidence sur la décision portée en appel, notamment en la suspendant, si celle-ci est fondée sur l'opinion du directeur qu'il existait une menace immédiate pour la sécurité du public ou d'une personne.

Appel de la décision du directeur

12. (1) Au plus tard 10 jours après avoir pris connaissance d'une décision du directeur prise en vertu de la présente loi ou des règlements ou en vertu d'un arrêté du ministre, la personne qui s'estime lésée par cette décision peut interjeter appel auprès de la Cour divisionnaire. À cet effet, elle envoie par courrier affranchi un avis écrit au directeur et au tribunal.

Pouvoirs du tribunal

(2) En cas d'appel interjeté en vertu du paragraphe (1), le tribunal fixe le jour et l'heure de l'audience et entend l'appel. Il peut alors confirmer, annuler ou modifier la décision du directeur et lui ordonner de prendre toute mesure que la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre l'autorisent à prendre et que le tribunal considère appropriée. À cette fin, le tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

Application des par. 8 (4) et (5)

(3) Les paragraphes 8 (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'appel interjeté en vertu du présent article.

Parties

(4) Le directeur, l'appellant et toute autre personne que précise le tribunal sont parties à l'appel interjeté en vertu du présent article.

Décision définitive

(5) La décision du tribunal rendue en vertu du présent article est définitive.

Suspension de l'autorisation pour défaut de paiement

13. (1) Si le titulaire d'une autorisation n'a pas payé des droits, une pénalité administrative, des frais ou d'autres redevances dus à l'organisme d'application désigné ou encore une amende imposée, sur déclaration de culpabilité, pour une infraction à la présente loi ou qu'il n'a pas respecté une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa 69 (2) a) ou b) de la *Loi sur les infractions provinciales*, le directeur peut :

- a) suspendre son autorisation;
- b) refuser de lui délivrer une autorisation ou de renouveler son autorisation.

Reinstatement of suspended authorization

(2) If an authorization is suspended under clause (1) (a), the authorization holder is entitled to have the authorization reinstated on providing proof to the director that the authorization holder is no longer in default.

Granting of authorization or renewal

(3) If an application for an authorization or for the renewal of an authorization is refused under clause (1) (b), the applicant is entitled to the authorization on providing proof to the Director that the applicant is no longer in default.

Notice

(4) A director is not required to give notice or to hold a hearing before acting under subsection (1).

SAFETY AND COMPLIANCE ORDERS

Safety orders

14. (1) A director may give a safety order to any person or class of persons with respect to any matter governed by this Act that pertains to safety.

Same

(2) The safety order may require that any thing or part of a thing, or class of things, be dealt with as set out in the order, including,

- (a) being shut down;
- (b) being used only in accordance with the order; and
- (c) not being used.

Form of order

(3) The safety order may be given orally or in writing, and be made without prior notice or the holding of a hearing.

Timeliness of written order

(4) A safety order that is given orally shall be provided in writing as soon as practicable in the circumstances and in no case later than seven days after the oral order is given.

Immediate effect

(5) The safety order is effective immediately but may be suspended pending a hearing under subsection (6) with the consent of the director who made it.

Hearing

(6) On the request of the person affected by the safety order, the director shall hold a hearing on the matter.

Suspension for failure to comply with safety order

15. (1) The director may, without prior notice or the holding of a hearing, suspend any authorization granted to a person who fails to comply with a safety order.

Rétablissement d'une autorisation suspendue

(2) Si une autorisation est suspendue en vertu de l'alinéa (1) a), son titulaire a le droit d'en obtenir le rétablissement s'il prouve au directeur qu'il n'est plus en défaut.

Délivrance ou renouvellement d'une autorisation

(3) En cas de refus de délivrer ou de renouveler une autorisation en vertu de l'alinéa (1) b), l'auteur de la demande a droit à l'autorisation s'il prouve au directeur qu'il n'est plus en défaut.

Avis

(4) Un directeur n'est pas obligé de donner de préavis ni de tenir d'audience avant d'agir en vertu du paragraphe (1).

ORDRES RELATIFS À LA SÉCURITÉ
ET ORDONNANCES DE SE CONFORMER**Ordres relatifs à la sécurité**

14. (1) Un directeur peut donner un ordre relatif à la sécurité à toute personne ou catégorie de personnes sur toute question de sécurité que régit la présente loi.

Idem

(2) L'ordre relatif à la sécurité peut exiger qu'une chose, partie de chose ou catégorie de choses soit traitée conformément à l'ordre, notamment :

- a) qu'elle soit fermée;
- b) qu'elle ne soit utilisée que conformément à l'ordre;
- c) qu'elle ne soit pas utilisée.

Forme de l'ordre

(3) L'ordre relatif à la sécurité peut être donné oralement ou par écrit et il n'est pas nécessaire qu'un préavis soit donné ni qu'une audience soit tenue.

Délai

(4) L'ordre relatif à la sécurité qui est donné oralement est consigné par écrit dès que possible dans les circonstances, mais au plus tard sept jours après qu'il est donné oralement.

Prise d'effet immédiate

(5) L'ordre relatif à la sécurité prend effet immédiatement, mais il peut être suspendu sur consentement du directeur qui l'a donné en attendant la tenue d'une audience visée au paragraphe (6).

Audience

(6) À la demande de la personne visée par l'ordre relatif à la sécurité, le directeur tient une audience.

Suspension pour défaut de se conformer à un ordre relatif à la sécurité

15. (1) Le directeur peut, sans donner de préavis ni tenir d'audience, suspendre l'autorisation d'une personne qui ne se conforme pas à un ordre relatif à la sécurité.

Reinstatement

(2) If an authorization is suspended under subsection (1), a new application must be made for the authorization.

Conditions for reinstatement

(3) A suspended authorization shall not be reinstated unless the applicant provides proof of having complied with all outstanding safety orders affecting the applicant, in addition to satisfying all other requirements for the reinstatement of the authorization.

Compliance order

16. (1) If it appears to a director that a person is not complying with any provision of this Act, the regulations or a Minister's order, the director may apply to a judge of the Superior Court of Ontario for an order directing compliance.

Same

(2) The judge may make any order he or she considers just.

Clarification

(3) The director may make an application under subsection (1) even if a penalty or some other sanction has been applied against the person in respect of the failure to comply and regardless of any other rights the person may have.

Appeal

(4) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (2).

INSPECTIONS**Inspection without warrant**

17. (1) An inspector may at any reasonable time, without a warrant, enter any lands or premises where the inspector has reason to believe, in good faith, any of the things, parts of things or classes of things to which this Act, the regulations or a Minister's order apply are used, operated, installed, made, manufactured, repaired, renovated or offered for sale and carry out an inspection for the purpose of determining in the public interest whether,

- (a) this Act, the regulations or a Minister's order are being complied with; or
- (b) a hazardous condition exists.

Entry to dwellings

(2) Despite subsection (1), an inspector shall not enter a place or part of a place that is used as a dwelling without the occupier's consent.

Consent, duty to inform

(3) An inspector who wishes to enter a place or part of a place that is used as a dwelling shall inform the occupier that he or she may refuse consent.

Rétablissement

(2) Lorsqu'une autorisation est suspendue en vertu du paragraphe (1), une nouvelle demande d'autorisation doit être présentée.

Conditions du rétablissement

(3) Une autorisation suspendue ne doit pas être rétablie à moins que l'auteur de la demande ne prouve qu'il s'est conformé à tous les ordres relatifs à la sécurité qui sont encore en vigueur et qui lui sont adressés, et qu'il a respecté toutes les autres exigences prévues pour le rétablissement de l'autorisation.

Ordonnance de se conformer

16. (1) S'il semble à un directeur qu'une personne ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté du ministre, il peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour supérieure de l'Ontario de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de s'y conformer.

Idem

(2) Le juge peut rendre toute ordonnance qu'il estime juste.

Précision

(3) Le directeur peut présenter une requête en vertu du paragraphe (1) même si une peine ou autre sanction a été imposée à la personne pour son défaut de se conformer et sans tenir compte des autres droits de cette personne.

Appel

(4) La Cour divisionnaire entend l'appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2).

INSPECTIONS**Inspection sans mandat**

17. (1) Un inspecteur peut à tout moment raisonnable et sans mandat pénétrer sur des biens-fonds ou dans des locaux où il a des motifs de croire, de bonne foi, que des choses, des parties de choses ou des catégories de choses auxquelles s'appliquent la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre fonctionnent ou sont utilisées, installées, fabriquées, transformées, réparées, rénovées ou mises en vente, et y procéder à une inspection afin de vérifier dans l'intérêt public si, selon le cas :

- a) la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre sont observés;
- b) un danger existe.

Accès à un logement

(2) Malgré le paragraphe (1), un inspecteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, pénétrer dans un lieu ou la partie d'un lieu qui est utilisé comme logement.

Consentement, devoir d'informer

(3) Un inspecteur qui désire pénétrer dans un lieu ou la partie d'un lieu qui est utilisé comme logement informe l'occupant qu'il peut lui refuser son consentement.

Warrant required

(4) If the occupier refuses consent, the inspector shall not enter the dwelling unless he or she first obtains a warrant under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Reasonable force

(5) The inspector may use such force as is reasonably necessary to execute the warrant and call on police officers to assist in its execution.

Powers of inspector

18. (1) In carrying out an inspection, an inspector may,

- (a) exercise such powers and act in such manner as is set out in this Act and the regulations; and
- (b) on notice to the appropriate person, remove any thing for the purpose of making any examination, test or inquiry as may be necessary to determine whether this Act, the regulations or a Minister's order are being complied with.

Receipt

(2) An inspector who removes a thing under clause (1) (b) shall provide a receipt to the appropriate person.

Assistance

(3) An inspector may be accompanied by any person or persons who may be of assistance to him or her in carrying out the inspection.

Seal

(4) An inspector conducting an inspection may seal any thing where the thing may be sealed under section 29.

Use of force

(5) An inspector may only use force to enter and inspect a place where there is an immediate threat to public safety and only such force as is reasonably necessary in the circumstances.

Entry, inspection, etc.

- 19.** (1) Every person shall,
- (a) furnish all necessary means in his or her power to facilitate any entry, inspection, examination, test or inquiry by an inspector in the exercise of his or her powers and the carrying out of his or her duties; and
 - (b) pay the fees required by the designated administrative authority for an inspection, examination, test or inquiry under clause (a).

Written request

(2) An inspector who requires that a record or other thing be produced for inspection must do so in writing and state the nature of the record or thing required.

Mandat obligatoire

(4) Si l'occupant refuse de donner son consentement, l'inspecteur ne doit pas pénétrer dans le logement, à moins d'avoir obtenu d'abord un mandat en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Force raisonnable

(5) L'inspecteur peut utiliser la force jugée raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat et, à cette fin, demander l'aide d'agents de police.

Pouvoirs de l'inspecteur

18. (1) Dans le cadre d'une inspection, un inspecteur peut :

- a) exercer les pouvoirs et prendre les mesures qui sont énoncés dans la présente loi et les règlements;
- b) sur avis donné à la personne concernée, enlever toute chose afin qu'elle fasse l'objet de l'examen, de l'essai ou de la demande de renseignements nécessaire pour déterminer si la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre sont observés.

Récépissé

(2) L'inspecteur qui enlève une chose en vertu de l'alinéa (1) b) remet un récépissé à la personne concernée.

Aide

(3) Un inspecteur peut se faire accompagner d'une ou de plusieurs personnes pour qu'elles l'aident à procéder à l'inspection.

Scellés

(4) Un inspecteur qui effectue une inspection peut apposer les scellés sur toute chose sur laquelle les scellés peuvent être apposés selon ce qui est déterminé en vertu de l'article 29.

Utilisation de la force

(5) Un inspecteur ne peut utiliser la force pour pénétrer dans un lieu et l'inspecter que s'il existe une menace immédiate pour la sécurité publique et ne peut utiliser que la force qui est raisonnablement nécessaire dans les circonstances.

Accès, inspection

- 19.** (1) Chaque personne fait ce qui suit :
- a) elle fournit tous les moyens nécessaires dont il dispose pour faciliter l'accès, l'inspection, l'examen, l'essai ou la demande de renseignements d'un inspecteur dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions;
 - b) elle paie les droits exigés par l'organisme d'application désigné pour l'inspection, l'examen, l'essai ou la demande de renseignements visé à l'alinéa a).

Demande écrite

(2) Un inspecteur qui exige la production d'un dossier ou d'une autre chose aux fins d'inspection doit le faire par écrit et indiquer la nature du dossier ou de la

Obligation to produce and assist

(3) If an inspector requires that a record or other thing be produced for inspection, the person who has custody of it shall produce it and, in the case of a record, provide any assistance that is reasonably necessary to interpret it or to produce it in readable form.

Liability

(4) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the designated administrative authority, an inspector or a director for any costs or loss incurred by the person that arise out of or in conjunction with an inspection, examination, test or inquiry carried out under this section or the production of a record or thing under subsection (3) unless the costs or loss arise out of the negligence or a wrongful act or omission of the authority, the inspector or the director.

Records and things

(5) A record or other thing that has been removed for review and copying shall,

- (a) be made available to the person from whom it was removed, on request, at a time and place convenient for both the person and the inspector; and
- (b) be returned to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(6) A copy of a record that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Obstruction

20. (1) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with information on matters relevant to the inspection that the person knows to be false or misleading.

Operation of thing

(2) No person shall operate, use or cause or permit the operation or use of a thing in contravention of an order issued under section 21 or where the thing has been sealed.

Removal of seal

(3) No person shall remove a seal affixed by an inspector,

- (a) without the inspector's consent;
- (b) except as provided in the regulations or a Minister's order.

When order revoked

(4) Subsection (3) does not apply upon the revocation of the order that was made when the seal was affixed.

chose dont il exige la production.

Obligation de produire et d'aider

(3) Si un inspecteur exige la production d'un dossier ou d'une autre chose aux fins d'inspection, la personne qui en a la garde le produit et, dans le cas d'un dossier, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour l'interpréter ou le produire sous une forme lisible.

Immunité

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre l'organisme d'application désigné, un inspecteur ou un directeur pour les frais engagés ou pertes subies par la personne qui découlent de l'inspection, l'examen, l'essai ou la demande de renseignements faits aux termes du présent article ou de la production d'un dossier ou d'une chose aux termes du paragraphe (3) ou qui y sont reliés, à moins que les frais ou pertes ne découlent de la négligence ou d'un acte ou d'une omission préjudiciables de la part de l'organisme, de l'inspecteur ou du directeur.

Dossiers et choses

(5) Le dossier ou l'autre chose qui a été enlevé aux fins d'examen et de copie est :

- a) d'une part, sur demande, mis à la disposition de la personne qui se l'est fait enlever, aux date, heure et lieu qui conviennent tant à la personne qu'à l'inspecteur;
- b) d'autre part, retourné à la personne dans un délai raisonnable.

Admissibilité en preuve des copies

(6) La copie d'un dossier qui se présente comme étant certifiée conforme par un inspecteur est admissible en preuve dans la même mesure et à la même valeur probante que l'original.

Obstruction

20. (1) Nul ne doit entraver ou gêner le travail d'un inspecteur qui procède à une inspection, refuser de répondre aux questions de ce dernier qui se rapportent à l'inspection ou lui communiquer des renseignements que la personne sait faux ou trompeurs sur de telles questions.

Fonctionnement d'une chose

(2) Nul ne doit faire fonctionner ou utiliser une chose, ni permettre le fonctionnement ou l'utilisation d'une chose, lorsque ce fonctionnement ou cette utilisation contrevient à un ordre donné en vertu de l'article 21 ou lorsque les scellés ont été apposés sur cette chose.

Levée des scellés

(3) Nul ne doit lever les scellés apposés par un inspecteur :

- a) sans le consentement de celui-ci;
- b) sauf selon ce que les règlements ou un arrêté du ministre prévoient.

Annulation d'un ordre

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique plus dès l'annulation de l'ordre qui a été donné au moment où les

Inspection order

21. (1) If an inspector finds that any provision of this Act, the regulations or a Minister's order is being contravened, or that a thing under this Act is unsafe or is not being operated or used in accordance with the authorization relating to it, the inspector may,

- (a) serve the person he or she believes to be the contravener or that person's supervisor or employer, or both, with an order in writing directing compliance with the provision or authorization and may require that the terms of the order be carried out forthwith or within such other time specified in the order; or
- (b) seal any thing to which this Act or the regulations apply where there is or may be a demonstrable threat to public safety, whether or not the thing is subject to an authorization.

Same

(2) An inspector who has reason to believe that there is a contravention of this Act, the regulations or a Minister's order that does not present an immediate hazard may serve the contravener or a person who has authority to correct the contravention with a written order directing that the correction be carried out within the time specified in the order.

Revocation of order

(3) An inspector may revoke an order, or consent to the removal of a seal, if he or she is satisfied that a potential danger does not exist, that all provisions of this Act, the regulations or a Minister's order are being complied with or that a thing is being operated in accordance with the authorization relating to it, as the case may be.

Content of order

(4) An inspector's order under this section shall contain sufficient information to specify the nature of any contravention.

Not guilty of offence

(5) Any person who receives an order under subsection (2) and complies with it or who has made all reasonable efforts to comply with it is not guilty of an offence in respect of the contravention or other matter that formed the basis of the order.

Report

(6) Following an inspection, the inspector shall make a report to a director on the inspection in such manner and with respect to such things as may be determined by the director.

Appeal

22. (1) Any person affected by an order under clause 21 (1) (a), the affixing of a seal under subsection 18 (4) or clause 21 (1) (b) or a requirement to pay fees under clause 19 (1) (b) may appeal at any time to a director.

scellés ont été apposés.

Ordre de l'inspecteur

21. (1) Si un inspecteur conclut qu'il y a contravention à une disposition de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté du ministre, ou qu'une chose visée par la présente loi est dangereuse ou ne fonctionne pas ou n'est pas utilisée conformément à l'autorisation qui s'y rapporte, il peut :

- a) signifier à la personne qu'il croit être le contrevenant ou à son surveillant ou employeur, ou à ces deux personnes, un ordre écrit leur enjoignant de se conformer à la disposition ou à l'autorisation et exiger que les conditions de l'ordre soient remplies sans délai ou dans le délai précisé dans l'ordre;
- b) apposer les scellés sur toute chose à laquelle s'appliquent la présente loi ou les règlements et dont il est ou peut être démontré qu'elle constitue une menace pour la sécurité publique, que la chose soit assujettie ou non à une autorisation.

Idem

(2) Un inspecteur qui a des motifs de croire qu'il existe une contravention à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté du ministre qui ne présente pas un danger immédiat peut signifier au contrevenant ou à une personne qui a le pouvoir de remédier à la contravention un ordre écrit lui enjoignant de remédier à la situation dans le délai précisé dans l'ordre.

Annulation de l'ordre

(3) Un inspecteur peut annuler un ordre ou consentir à la levée des scellés s'il est convaincu qu'il n'y a pas de risque de danger, que toutes les dispositions de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté du ministre sont observées ou qu'une chose fonctionne conformément à l'autorisation qui s'y rapporte, selon le cas.

Contenu de l'ordre

(4) L'ordre donné par un inspecteur en vertu du présent article contient suffisamment de renseignements pour permettre de préciser la nature de la contravention.

Absence de culpabilité

(5) La personne qui reçoit un ordre aux termes du paragraphe (2) et qui s'y conforme ou qui a fait tous les efforts raisonnables pour s'y conformer n'est pas coupable d'une infraction à l'égard de la contravention ou d'une autre question sur laquelle l'ordre est fondé.

Rapport

(6) À l'issue d'une inspection, l'inspecteur en fait rapport à un directeur de la manière et concernant les choses que décide celui-ci.

Appel

22. (1) Toute personne visée par un ordre donné en vertu de l'alinéa 21 (1) a), par l'apposition de scellés en vertu du paragraphe 18 (4) ou de l'alinéa 21 (1) b) ou par l'exigence de payer les frais imposée aux termes de l'alinéa 19 (1) b) peut en tout temps interjeter appel devant un directeur.

When required to be in writing

(2) The appeal is not required to be in writing but if a director so requires, the grounds for the appeal shall be specified in writing before the appeal is heard.

Hearing

(3) On receiving an appeal, the director shall hold a hearing as soon as is reasonably possible, but such an appeal does not affect the operation of the order appealed from pending disposition of the appeal.

Decision

- (4) After a hearing, the director may,
- (a) substitute his or her findings for that of the inspector;
 - (b) revoke the order if the director is satisfied,
 - (i) that a demonstrable threat to public safety does not or may not exist, or
 - (ii) that all provisions of this Act, the regulations or a Minister's order are being complied with or that the thing is being operated in accordance with the authorization relating to it; or
 - (c) affirm the order if the director is not satisfied under clause (b).

Appeal

(5) Where the director affirms an inspector's order under clause (4) (c), the affected person may appeal to the Divisional Court under section 11.

Affixing of seals, etc.

(6) After a hearing, the director may by order confirm the affixing of seals or direct the inspector to remove them.

No disposal of article

(7) If the appeal relates to the destruction of an article, the appellant shall not dispose of the article pending the appeal.

Personal liability

(8) No action or other proceeding for damages shall be instituted against an inspector or a director for any act done in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act, the regulations or a Minister's order or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that power or duty.

Right to examine person under oath

(9) For the purpose of an inspection or an investigation under this Act, a director may, by notice in writing, require the attendance of any person at the time and place named in the notice and may examine such person under oath regarding any matter pertaining to the inspection or investigation.

Forme écrite

(2) Il n'est pas nécessaire que l'appel soit sous forme écrite. Un directeur peut toutefois exiger que les motifs d'appel soient précisés par écrit avant d'entendre l'appel.

Audience

(3) Lorsqu'il reçoit un appel, le directeur tient une audience dès que cela est raisonnablement possible, mais en attendant son règlement final, un tel appel n'a aucune incidence sur l'exécution de l'ordre porté en appel.

Décision

- (4) Après une audience, le directeur peut :
- a) substituer ses conclusions à celles de l'inspecteur;
 - b) annuler l'ordre s'il est convaincu, selon le cas :
 - (i) qu'il n'est pas ou ne peut être démontré que la sécurité publique est menacée,
 - (ii) que toutes les dispositions de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté du ministre sont observées ou que la chose fonctionne conformément à l'autorisation qui s'y rapporte;
 - c) confirmer l'ordre s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions énoncées à l'alinéa b).

Appeal

(5) Lorsque le directeur confirme l'ordre d'un inspecteur en vertu de l'alinéa (4) c), la personne concernée peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 11.

Apposition des scellés

(6) Après une audience, le directeur peut, par ordre, confirmer l'apposition des scellés ou enjoindre à l'inspecteur de les lever.

Disposition de l'article interdit

(7) Si l'appel porte sur la destruction d'un article, l'appellant ne doit pas disposer de l'article en attendant l'audition de l'appel.

Immunité

(8) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un inspecteur ou un directeur pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre lui confèrent ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

Droit d'interroger une personne sous serment

(9) Aux fins d'une inspection ou d'une enquête prévue à la présente loi, un directeur peut, sur avis écrit, exiger la comparution d'une personne aux date, heure et lieu précisés dans l'avis et peut interroger cette personne sous serment concernant toute question relative à l'inspection ou à l'enquête.

ADDITIONAL POWERS AND DUTIES OF DIRECTORS

Director's confirmation

23. (1) A director may issue a written confirmation with respect to,

- (a) any authorization or non-authorization;
- (b) the revocation or suspension of an authorization;
- (c) the restrictions or conditions to which an authorization is subject;
- (d) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the director; or
- (e) any other matter that may be prescribed or set out in a Minister's order.

Effect of confirmation

(2) A confirmation is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it, without any proof of appointment or signature.

Information confidential

24. (1) An inspector shall not disclose to any person any information, record, report or statement obtained under the powers conferred under this Act and the regulations except for the purposes of carrying out his or her duties under this Act and the regulations.

Compellability in civil proceeding

(2) An inspector is a compellable witness in a civil proceeding respecting any information, record, report or statement obtained under the powers conferred under this Act or the regulations.

Refusal or conditional permission

(3) Despite subsection (2) but subject to subsection (4), a director may,

- (a) on reasonable grounds, refuse to permit an inspector to attend as a witness; or
- (b) require that an inspector's attendance as a witness be subject to such conditions as are reasonable and necessary for the proper administration of this Act and the regulations, including requiring the payment of a fee for the inspector's attendance as set out in the schedule of fees published by the designated administrative authority.

Limitation

- (4) Subsection (3) does not apply if,
- (a) the court orders that the inspector attend as a witness;
 - (b) the proceeding is a proceeding under the *Provincial Offences Act*; or
 - (c) the designated administrative authority is a party

AUTRES POUVOIRS ET FONCTIONS DES DIRECTEURS

Délivrance d'une confirmation par le directeur

23. (1) Un directeur peut délivrer une confirmation écrite au sujet, selon le cas :

- a) d'une autorisation ou d'une absence d'autorisation;
- b) de l'annulation ou de la suspension d'une autorisation;
- c) des restrictions ou conditions auxquelles est assujettie une autorisation;
- d) du dépôt ou de l'absence de dépôt d'une pièce ou d'un document dont le dépôt auprès du directeur est exigé ou permis;
- e) de toute autre question qui peut être prescrite ou énoncée dans un arrêté du ministre.

Effet de la confirmation

(2) La confirmation constitue une preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans preuve de la nomination ou de la signature.

Renseignements confidentiels

24. (1) Aucun inspecteur ne doit publier, divulguer ou communiquer à qui que ce soit les renseignements, dossiers, rapports ou déclarations qu'il a obtenus en vertu des pouvoirs que la présente loi et les règlements lui confèrent, sauf dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi et des règlements.

Contraignabilité lors d'une instance civile

(2) Un inspecteur est, dans une instance civile, un témoin contraignable à l'égard des renseignements, dossiers, rapports ou déclarations qu'il a obtenus en vertu des pouvoirs que la présente loi ou les règlements lui confèrent.

Refus ou permission conditionnelle

(3) Malgré le paragraphe (2), mais sous réserve du paragraphe (4), un directeur peut :

- a) s'il a des motifs raisonnables, refuser de permettre à un inspecteur de comparaître comme témoin;
- b) exiger que la comparution d'un inspecteur comme témoin soit assujettie aux conditions raisonnables et nécessaires à l'application en bonne et due forme de la présente loi et des règlements, y compris le paiement, pour sa comparution, des droits qui sont énoncés dans le barème des droits que publie l'organisme d'application désigné.

Restriction

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) le tribunal ordonne à l'inspecteur de comparaître comme témoin;
- b) l'instance est assujettie à la *Loi sur les infractions provinciales*;
- c) l'organisme d'application désigné est partie à

to the proceeding.

Written decision

(5) A director shall provide in writing a decision to refuse to permit an inspector to attend as a witness or to permit an inspector to attend as a witness subject to conditions.

Exception

(6) The director may disclose or publish information, records, reports or statements obtained under the powers conferred under this Act and the regulations unless he or she obtained them while acting as an inspector.

Investigation of accident

25. A director shall order such investigation as he or she considers necessary on being notified of an accident or incident.

Requirement to provide information

26. If a director receives a complaint alleging non-compliance with an authorization, the authorization holder shall, on request, provide the director with such information respecting the matter complained of as the director requires.

Limited use

27. A director may,

- (a) establish the limits of operation and use of things that are found to be defective or do not conform with its authorization after fabrication or installation;
- (b) permit the operation and use of such thing within such limits as are prescribed, or if there are no such limits, as the director considers safe.

Proof of inspection

28. A director may issue a proof of inspection with respect to things that have been inspected and found capable of being used or operated safely and may cancel such a proof.

Use of sealed things

29. (1) A director shall determine the operation and use of things that have been sealed by an inspector.

Same

(2) A director shall determine the use and removal of seals.

Retention of information

30. (1) A director may establish the information, records, documents, plans, log books, drawings, instructions, specifications or any other thing to be kept or provided with respect to any matter.

Reports

(2) A director may provide for reports, including what information is to be reported, by whom and to

l'instance.

Décision écrite

(5) Un directeur donne par écrit une décision de refuser de permettre à un inspecteur de comparaître comme témoin ou de lui permettre de le faire à certaines conditions.

Exception

(6) Le directeur peut divulguer ou publier les renseignements, dossiers, rapports ou déclarations qu'il a obtenus en vertu des pouvoirs que la présente loi et les règlements lui confèrent, sauf s'il les a obtenus à titre d'inspecteur.

Enquête sur un accident

25. Sur réception d'un avis d'accident ou d'incident, un directeur ordonne la tenue de l'enquête qu'il estime nécessaire.

Obligation de fournir des renseignements

26. Si un directeur reçoit une plainte alléguant l'inobservation d'une autorisation, le titulaire de l'autorisation lui fournit, sur demande, les renseignements qu'il exige relativement à la question faisant l'objet de la plainte.

Utilisation limitée

27. Un directeur peut :

- a) fixer les limites de fonctionnement et d'utilisation de toute chose qui s'avère défectueuse ou qui n'est pas conforme à l'autorisation délivrée à son égard à la suite de sa fabrication ou de son installation;
- b) permettre le fonctionnement et l'utilisation d'une telle chose dans les limites prescrites ou, si de telles limites n'existent pas, selon ce que le directeur considère comme étant sans danger.

Preuve d'inspection

28. Un directeur peut délivrer une preuve d'inspection à l'égard des choses qui ont été inspectées et dont l'inspection a permis de conclure qu'elles pouvaient fonctionner ou être utilisées sans danger, et il peut annuler une telle preuve.

Utilisation des choses sur lesquelles les scellés ont été apposés

29. (1) Un directeur détermine le fonctionnement et l'utilisation des choses sur lesquelles un inspecteur a apposé les scellés.

Idem

(2) Un directeur détermine l'utilisation et la levée des scellés.

Conservation des renseignements

30. (1) Un directeur peut déterminer les renseignements, dossiers, documents, plans, journaux de travail, dessins, directives, devis ou toute autre chose à conserver ou à fournir à l'égard de toute question.

Rapports

(2) Un directeur peut prévoir l'établissement de rapports, notamment les renseignements devant en faire

whom, and the time, manner and frequency of reporting.

Director's order, public safety

31. In cases where there is or may be a demonstrable threat to public safety, a director may make an order with respect to the following matters if they have not otherwise been provided for in this Act, the regulations or a Minister's order:

1. Requiring and establishing the form and location of notices, markings or other forms of identification to be used in conjunction with equipment or other things that are prescribed.
2. Regulating, governing and providing for the authorization of the design, fabrication, processing, handling, installation, operation, access, use, repair, maintenance, inspection, location, construction, removing, alteration, service, testing, filling, replacement, blocking, dismantling, destruction, removal from service and transportation of any thing, whether new or used, or a part of a thing and any equipment or attachment used in connection with it.

Qualifications and training

32. (1) If the regulations do not provide for these matters, a director may establish the qualifications, training and experience that are required for persons to whom this Act, the regulations or a Minister's order apply, and establish their duties and responsibilities.

Equivalency

(2) A director may recognize training and experience of an applicant for an authorization if the director is of the opinion that such training or experience is equivalent to the requirements of this Act or the regulations.

Re-examination

(3) A director may establish conditions for the re-examination of applicants who have taken examinations that may be prescribed.

Appeal

(4) A person required by the Director to be re-examined under this section may appeal to the Divisional Court under section 11.

ORDERS AND REGULATIONS

Minister's orders

- 33.** (1) The Minister may make orders,
- (a) requiring the use of notices, markings and other forms of identification in conjunction with equipment or other things that are prescribed;
 - (b) respecting and governing the granting, term, renewal, posting, transfer and reinstatement of authorizations;

l'objet, la personne qui les établit, les destinataires, la date et la fréquence de leur présentation, ainsi que la façon de les établir.

Ordre du directeur, sécurité publique

31. Dans les cas où il est ou peut être démontré que la sécurité publique est menacée, un directeur peut donner un ordre à l'égard des questions suivantes, si elles n'ont pas par ailleurs été prévues par la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre :

1. Exiger l'utilisation d'avis, d'inscriptions ou d'autres moyens d'identification relativement à l'équipement ou aux autres choses prescrites, et en établir la forme et l'emplacement.
2. Réglementer, régir et prévoir la délivrance d'autorisations pour la conception, la fabrication, le traitement, la manutention, l'installation, le fonctionnement, l'accès, l'utilisation, la réparation, l'entretien, l'inspection, l'emplacement, la construction, l'enlèvement, la modification, le dépannage, la mise à l'essai, le bourrage, le remplissage, le remplacement, le blocage, le démontage, la destruction, la mise hors service et le transport de toute chose, qu'elle soit neuve ou d'occasion, ou partie de chose et de tout équipement ou accessoire utilisé relativement à celle-ci.

Compétence et formation

32. (1) Si les règlements ne prévoient pas ces questions, un directeur peut établir les qualités, la formation et l'expérience qui sont exigées des personnes auxquelles s'appliquent la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre et établir leurs fonctions et responsabilités.

Équivalence

(2) Un directeur peut reconnaître la formation et l'expérience de l'auteur d'une demande d'autorisation s'il est d'avis que l'une ou l'autre est équivalente aux exigences de la présente loi ou des règlements.

Nouvel examen

(3) Un directeur peut fixer les conditions d'admission à un nouvel examen pour les auteurs de demande qui ont subi les examens prescrits.

Appel

(4) Quiconque doit subir un nouvel examen aux termes du présent article à la demande du directeur peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 11.

ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS

Arrêtés du ministre

- 33.** (1) Le ministre peut, par arrêté :
- a) exiger l'utilisation d'avis, d'inscriptions ou d'autres moyens d'identification relativement à l'équipement ou aux autres choses prescrites;
 - b) prévoir et régir la délivrance, la durée, le renouvellement, l'affichage, le transfert et le rétablissement des autorisations;

- (c) governing actions that may be taken or not taken in connection with an accident in order to preserve evidence;
- (d) governing service of any notice or order required to be given or served under this Act or the regulations;
- (e) establishing the qualifications for inspectors upon consideration of any advice that may be obtained from directors;
- (f) providing for the assigning of identifying symbols to welding operators and requiring and providing for the imprinting of the symbol by the welding operator on welds made by him or her;
- (g) establishing the circumstances under which an inspection may be carried out by an insurer who meets the prescribed requirements;
- (h) establishing and governing reports to be made by insurers;
- (i) requiring distributors to file proposed safety procedures, directors to establish safety procedures and distributors to comply with those procedures;
- (j) establishing grades of gasoline and associated products, and providing for their identification;
- (k) establishing methods of determining the capacity, content and rating of equipment and other things;
- (l) establishing the form of labels required or authorized to be affixed to upholstered or stuffed articles, or any class of them, adopting labels affixed under the laws of any other designated jurisdiction and designating jurisdictions for that purpose.

Same

(2) A Minister's order under subsection (1) may be general or particular in its application.

Concurrent authority

(3) The Lieutenant Governor in Council may make a regulation in respect of any matter in respect of which the Minister has authority to make an order under this section and may amend or revoke any order made by the Minister under this section or any regulation made by the Minister under section 36.

Same

(4) Where the Minister has authority to make an order under section 33 or a regulation under section 36, he or she may amend or revoke a provision of a regulation if the provision was made or amended by the Lieutenant Governor in Council under subsection (3).

Lieutenant Governor in Council regulations

34. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing any matter or thing required or per-

- c) régir les mesures qui peuvent ou non être prises relativement à un accident afin de conserver la preuve;
- d) régir la signification des avis, ordres ou ordonnances qui doivent être donnés, rendus ou signifiés aux termes de la présente loi ou des règlements;
- e) établir les qualités des inspecteurs en tenant compte des conseils des directeurs;
- f) prévoir l'attribution de symboles d'identification aux soudeurs, exiger que ceux-ci les gravent sur leurs soudures et en prévoir les modalités;
- g) établir les circonstances qui peuvent donner lieu à une inspection par un assureur qui satisfait aux exigences prescrites;
- h) établir et régir les rapports que doivent faire les assureurs;
- i) exiger que les distributeurs déposent des règles de sécurité envisagées, que les directeurs établissent des règles de sécurité et que les distributeurs se conforment à ces règles;
- j) établir des grades d'essence et de produits connexes, et prévoir leur identification;
- k) établir les façons de déterminer la capacité et le contenu de l'équipement et d'autres choses;
- l) établir la forme des étiquettes dont l'apposition sur des articles rembourrés ou toute catégorie de ceux-ci est exigée ou autorisée, adopter les étiquettes apposées en vertu des lois de tout autre territoire désigné et désigner les territoires à cette fin.

Idem

(2) Les arrêtés du ministre pris en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Pouvoir concurrent

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement relativement à toute question à l'égard de laquelle le ministre peut prendre un arrêté en vertu du présent article et il peut également modifier ou annuler un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article ou un règlement pris par le ministre en application de l'article 36.

Idem

(4) S'il est habilité à prendre un arrêté en vertu de l'article 33 ou un règlement en vertu de l'article 36, le ministre peut modifier ou abroger une disposition d'un règlement si celle-ci a été prise ou modifiée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (3).

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

34. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire toute question ou chose qui doit ou peut

- mitted to be prescribed under this Act or otherwise referred to as being prescribed under this Act;
- (b) regulating, governing and providing for the authorization of the design, fabrication, processing, handling, installation, operation, access, use, repair, maintenance, inspection, location, construction, removing, alteration, service, testing, filling, replacement, blocking, dismantling, destruction, removal from service and transportation of any thing, whether new or used, or a part of a thing, and any equipment or attachment used in connection with it;
- (c) prohibiting any person from doing anything that is not in compliance with this Act, the regulations or a Minister's order;
- (d) establishing the powers, duties and responsibilities of persons with respect to whom this Act, the regulations or a Minister's order apply;
- (e) classifying,
- (i) any thing or part of a thing referred to in this Act, the regulations or a Minister's order, and any equipment or attachment used in connection with it, and
- (ii) persons and authorizations;
- (f) governing the non-application of this Act, the regulations, or any part of them, or of a Minister's order to any person or thing or to any class of them, including the conditions of such non-application;
- (g) requiring the payment of fees, administrative penalties and other amounts;
- (h) establishing qualifications, training and experience for persons with respect to whom this Act, the regulations or a Minister's order apply, requiring that they obtain such qualifications, training and experience and establishing their duties and responsibilities;
- (i) defining accident and classes of accidents and respecting and governing the reporting of accidents;
- (j) providing for the isolation of things by means of seals or otherwise;
- (k) prohibiting the sale, purchase, renting, installation and use of any thing to which this Act, the regulations or a Minister's order apply that does not bear the label of an organization designated by a director under clause 36 (3) (b);
- (l) establishing a system of authorization numbers to be used for the identification of things and requiring inspectors and insurers to use such numbers for stamping or otherwise permanently identifying every thing inspected by them that does not have such a number;
- être prescrite aux termes de la présente loi ou que celle-ci mentionne comme étant prescrite;
- b) réglementer, régir et prévoir la délivrance d'autorisations pour la conception, la fabrication, le traitement, la manutention, l'installation, le fonctionnement, l'accès, l'utilisation, la réparation, l'entretien, l'inspection, l'emplacement, la construction, l'enlèvement, la modification, le dépannage, la mise à l'essai, le bourrage, le remplissage, le remplacement, le blocage, le démontage, la destruction, la mise hors service et le transport de toute chose, qu'elle soit neuve ou d'occasion, ou partie de chose, et de tout équipement ou accessoire utilisé relativement à celle-ci;
- c) interdire à quiconque d'agir d'une manière qui n'est pas conforme à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté du ministre;
- d) établir les pouvoirs, fonctions et responsabilités des personnes auxquelles s'appliquent la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre;
- e) classier :
- (i) toute chose ou partie de chose visée par la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre, et tout équipement ou accessoire utilisé relativement à celle-ci,
- (ii) les personnes et les autorisations;
- f) soustraire une personne ou une chose ou une catégorie de personnes ou de choses à l'application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements ou d'un arrêté du ministre, et en régir les conditions;
- g) exiger le paiement de droits, de pénalités administratives ou d'autres montants;
- h) établir les qualités, la formation et l'expérience des personnes auxquelles s'appliquent la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre, exiger qu'elles obtiennent ces qualités, cette formation et cette expérience et établir leurs fonctions et responsabilités;
- i) définir un accident et des catégories d'accidents et prévoir et régir le signalement des accidents;
- j) prévoir l'isolation des choses, notamment par l'apposition de scellés;
- k) interdire la vente, l'achat, la location, l'installation et l'utilisation d'une chose à laquelle la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre s'appliquent et qui ne porte pas l'étiquette d'un organisme désigné par un directeur en vertu de l'alinéa 36 (3) b);
- l) créer un système de numéros d'autorisation qui doit être utilisé pour identifier les choses et exiger que les inspecteurs et les assureurs utilisent ces numéros pour identifier de façon permanente, notamment au moyen du marquage, les choses qu'ils inspectent et qui ne sont pas déjà munies

- (m) requiring welding operators to weld according to procedures established and approved by a director;
- (n) governing the conduct of persons in or about elevating devices and amusement devices;
- (o) requiring owners of pipelines to develop procedures for locating pipelines and providing for the establishment of such procedures by a director;
- (p) requiring every person who carries on the business of operating an amusement device, as defined in the regulations, to obtain and maintain liability insurance, in at least the prescribed amount and in accordance with the prescribed conditions for such business including deductibles;
- (q) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Same

(2) A regulation under subsection (1) may be general or particular in its application.

Classes

(3) A regulation may establish different requirements for different classes of person, premises or activity.

Definitions

35. Any word or expression used in this Act, the regulations or a Minister's order may be defined in the regulations or order for the purposes of the regulations or order.

Codes

- 36.** (1) The Minister may make regulations,
- (a) adopting by reference, in whole or in part and with such changes as he or she considers necessary, any code, standard, guideline or procedure and require compliance with the thing as adopted;
 - (b) amending or repealing codes and standards adopted by reference by a regulation of the Lieutenant Governor in Council before or after this section came into force.

Rolling incorporation

(2) If a regulation under subsection (1) so provides, a code, standard, guideline or procedure adopted by reference shall be a reference to it, as amended from time to time, and whether the amendment was made before or after the regulation was adopted.

Temporary codes, testing organizations, variations

- (3) A director may, in writing,
- (a) authorize, subject to such conditions as may be specified and for a limited time, the use of codes, standards, guidelines or procedures or changes to codes, standards, guidelines and procedures nec-

d'un tel numéro;

- m) exiger des soudeurs qu'ils effectuent leurs soudures conformément aux règles établies et approuvées par un directeur;
- n) régir la conduite des personnes se trouvant à l'intérieur ou à proximité des ascenseurs et appareils de levage et des attractions;
- o) exiger des propriétaires de pipelines qu'ils mettent au point des procédés de localisation des pipelines et prévoir l'établissement de ces procédés par un directeur;
- p) exiger que toute personne qui exploite une attraction, au sens des règlements, obtienne et maintienne une assurance-responsabilité pour un montant au moins équivalent au montant prescrit et conformément aux conditions prescrites pour ce type d'entreprise, y compris les franchises;
- q) traiter de toute question nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(3) Les règlements peuvent établir des exigences distinctes pour différentes catégories de personnes, de locaux ou d'activités.

Définitions

35. Les expressions utilisées dans la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre peuvent être définies dans les règlements ou l'arrêté pour l'application de ceux-ci.

Codes

- 36.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) adopter par renvoi, avec les modifications qu'il juge nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme, d'une ligne directrice ou d'une procédure, et en exiger l'observation;
 - b) modifier ou abroger les codes et normes qui ont été adoptés par renvoi par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Intégration continue

(2) Si un règlement pris en application du paragraphe (1) le prévoit, un code, une norme, une ligne directrice ou une procédure adopté par renvoi s'entend également de ses modifications, que celles-ci aient été adoptées avant ou après le règlement.

Codes provisoires, organismes de mise à l'essai, dérogations

- (3) Un directeur peut, par écrit :
- a) autoriser, pour une période donnée et sous réserve des conditions qu'il précise, l'application de codes, de normes, de lignes directrices ou de procédures ou leur modification pour tenir compte de

essary to accommodate new developments or technological advances and require compliance with them and permit, subject to such conditions as may be specified, variances from them;

- (b) designate organizations to test any thing for which standards or specifications are established under this Act and provide for and require the placing of the organization's label on the thing or any parts of the thing that conform to the standards and specifications;
- (c) subject to such conditions as he or she may specify, allow a variance from any regulation or Minister's order made under this Act if, in his or her opinion, the variance would not detrimentally affect the safe use of the thing to which the regulation or Minister's order applies or the health or safety of any person.

Regulations Act

(4) The *Regulations Act* does not apply to subsection (3).

Exemptions

(5) The Minister may, in writing and subject to such conditions as may be specified, exempt any thing or part of any thing or any class of thing or any class of person from any provision of this Act, the regulations or a Minister's order.

Disclosure

(6) Permissions, authorizations, variances, exemptions, requirements, designations and matters provided for under subsection (3) are public information and shall be disclosed by a director to the public on request.

Transitional

(7) Codes and standards adopted by reference under a predecessor Act to which this section applies are continued in force until repealed and may be amended or varied as provided in this section.

MISCELLANEOUS

Offences

- 37.** (1) Every person who,
- (a) contravenes or fails to comply with any provision of this Act, the regulations or a Minister's order;
 - (b) knowingly makes a false statement or furnishes false information under this Act, the regulations or a Minister's order;
 - (c) contravenes or fails to comply with a term or condition of an authorization;
 - (d) contravenes or fails to comply with an order or requirement of an inspector or obstructs an inspector,

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, or, if the per-

faits nouveaux ou d'innovations technologiques et en exiger l'observation, et permettre des dérogations à ceux-ci, sous réserve des conditions qu'il précise;

- b) désigner des organismes chargés de mettre à l'essai toute chose pour laquelle des normes ou des devis sont établis aux termes de la présente loi et prévoir et exiger que la marque de ces organismes soit apposée sur la chose ou toute partie de la chose jugée conforme aux normes et aux devis;
- c) sous réserve des conditions qu'il précise, permettre une dérogation à tout règlement ou arrêté du ministre pris en application de la présente loi si, à son avis, cette dérogation ne serait pas préjudiciable à l'utilisation sans danger de la chose à laquelle s'applique le règlement ou l'arrêté du ministre ni à la santé ou à la sécurité des personnes.

Loi sur les règlements

(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au paragraphe (3).

Exemptions

(5) Le ministre peut, par écrit et sous réserve de conditions précisées, soustraire une chose ou partie de chose ou une catégorie de choses ou de personnes à l'application de toute disposition de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté du ministre.

Divulgence

(6) Les permissions, autorisations, dérogations, exemptions, exigences, désignations et questions prévues au paragraphe (3) sont du domaine public et le directeur les divulgue sur demande.

Disposition transitoire

(7) Les codes et normes adoptés par renvoi en vertu d'une loi précédente à laquelle s'applique le présent article restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, et ils peuvent être modifiés ou faire l'objet d'une dérogation conformément au présent article.

DIVERS

Infractions

37. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une seule de ces peines, ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ quiconque :

- a) contrevient ou ne se conforme pas à une disposition de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté du ministre;
- b) fait sciemment une fausse déclaration ou fournit sciemment de faux renseignements à l'égard d'une question régie par la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre;
- c) contrevient ou ne se conforme pas à une condition d'une autorisation,

son is a body corporate, to a fine of not more than \$1,000,000.

Duty of director or officer

(2) Every director or officer of a body corporate has a duty to take all reasonable care to prevent the body corporate from committing an offence under subsection (1).

Offence

(3) Every director or officer of the body corporate who has a duty under subsection (2) and who fails to carry out that duty is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Separate offence

(4) Where a person contravenes any of the provisions of this Act, the regulations, a Minister's order or any notice or order made under them on more than one day, the continuance of the contravention on each day shall be deemed to constitute a separate offence.

Administrative penalty

(5) A person against whom an administrative penalty has been levied by a designated administrative authority or, in the absence of such authority, by the Minister does not preclude a person from being charged with, and convicted of, an offence under this Act for the same matter.

Time limit

(6) No proceeding in respect of an alleged offence under this Act may be commenced after two years following the date on which the facts that gave rise to the alleged offence were discovered.

Crown bound

38. This Act binds the Crown.

Municipal by-laws

39. This Act, the regulations and a Minister's order prevail over any municipal by-law.

Priority of use, natural gas

40. (1) Despite anything in this or any other Act, or in any contract for the supply of natural gas made between a distributor and a consumer, the Minister may, if the supply of natural gas to the distributor is interrupted or curtailed, order the distributor to halt or reduce the supply of natural gas to a consumer or a class of consumers if he or she considers it advisable in the circumstances.

Compliance

(2) Every person to whom an order referred to in this section is directed shall comply with it in accordance with its terms.

d) contrevient ou ne se conforme pas à un ordre donné par un inspecteur ou à une exigence de celui-ci, ou entrave un inspecteur.

Devoir de l'administrateur ou du dirigeant

(2) Chaque administrateur ou dirigeant d'une personne morale a le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher la personne morale de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Infraction

(3) L'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui a le devoir visé au paragraphe (2) et qui ne le remplit pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou d'une seule de ces peines.

Infraction distincte

(4) Toute contravention à une disposition de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté du ministre, de même qu'à un avis ou à un ordre donné ou à une ordonnance rendue en vertu de ceux-ci, est réputée constituer une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet l'infraction.

Pénalité administrative

(5) L'imposition d'une pénalité administrative à une personne par un organisme d'application désigné ou, en l'absence d'un tel organisme, par le ministre n'a pas pour effet de soustraire cette personne à une accusation ou à une déclaration de culpabilité relative à une infraction prévue à la présente loi et qui porte sur la même question.

Prescription

(6) Aucune instance ne peut être introduite à l'égard d'une prétendue infraction à la présente loi plus de deux ans après la date à laquelle il a été pris connaissance des faits sur lesquels la prétendue infraction est fondée.

Couronne liée

38. La présente loi lie la Couronne.

Règlements municipaux

39. La présente loi, les règlements et les arrêtés du ministre l'emportent sur tout règlement municipal.

Priorité de l'approvisionnement en gaz naturel

40. (1) Malgré toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi et malgré tout contrat d'approvisionnement en gaz naturel conclu entre un distributeur et un consommateur, le ministre peut, s'il le juge à propos dans les circonstances, ordonner au distributeur d'interrompre ou de réduire l'approvisionnement en gaz naturel d'un consommateur ou d'une catégorie de consommateurs, lorsqu'il y a interruption ou diminution de l'approvisionnement en gaz naturel à l'égard du distributeur.

Conformité

(2) Les personnes concernées par l'arrêté visé au présent article en respectent les conditions.

Definitions

(3) In this section,

“distributor” means a person who supplies a hydrocarbon to an end user, and “distribute” and “distribution” have corresponding meanings; (“distributeur”, “distribuer”, “distribution”)

“hydrocarbon” means a chemical compound of hydrogen and carbon used as a fuel, either liquid or gaseous. (“hydrocarbure”)

Duties of employers, contractors

41. Every contractor and employer shall take all reasonable precautions to ensure that they and their agents and employees comply with this Act, the regulations or a Minister’s order.

Environmental Bill of Rights, 1993

42. The *Environmental Bill of Rights, 1993* applies to this Act with respect to matters to which the predecessor *Gasoline Handling Act* would have applied had it not been repealed by this Act.

Minister’s confirmation

43. The Minister may confirm in writing the designation of an administrative authority as a designated administrative authority under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* and such written confirmation is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts set out in it, without proof of signature.

Conflict

44. In the event of conflict between this Act and any provision of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, that Act prevails.

REPEALS, TRANSITION AND AMENDMENTS**Repeals**

45. (1) The following Acts are repealed:

1. *Amusement Devices Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 69 and 1996, chapter 19, section 16.
2. *Boilers and Pressure Vessels Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 70 and 1996, chapter 19, section 17.
3. *Elevating Devices Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1994, chapter 27, section 80, 1996, chapter 19, section 19 and 1999, chapter 12, Schedule F, section 24.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«distributeur» Personne qui fournit des hydrocarbures aux utilisateurs ultimes. Les termes «distribuer» et «distribution» ont un sens correspondant. («distributeur», «distribue», «distribution»)

«hydrocarbure» Composé chimique contenant de l’hydrogène et du carbone et utilisé comme carburant ou combustible liquide ou gazeux. («hydrocarbon»)

Devoir des employeurs et des entrepreneurs

41. Chaque entrepreneur et chaque employeur prend toutes les précautions raisonnables pour veiller à ce que lui-même ainsi que ses représentants et employés se conforment à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté du ministre.

Charte des droits environnementaux de 1993

42. La *Charte des droits environnementaux de 1993* s’applique à la présente loi à l’égard des choses auxquelles l’ancienne *Loi sur la manutention de l’essence* se serait appliquée si elle n’avait pas été abrogée par la présente loi.

Confirmation du ministre

43. Le ministre peut confirmer par écrit la désignation d’un organisme d’application comme organisme d’application désigné en vertu de la *Loi de 1996 sur l’application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*. Cette confirmation écrite constitue une preuve, en l’absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu’il ne soit nécessaire d’établir la preuve de la signature.

Incompatibilité

44. La *Loi de 1996 sur l’application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* l’emporte sur toute disposition incompatible de la présente loi.

ABROGATIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS**Abrogations**

45. (1) Les lois suivantes sont abrogées :

1. La *Loi sur les attractions*, telle qu’elle est modifiée par l’article 69 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 16 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1996.
2. La *Loi sur les chaudières et appareils sous pression*, telle qu’elle est modifiée par l’article 70 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 17 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1996.
3. La *Loi sur les ascenseurs et appareils de levage*, telle qu’elle est modifiée par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 80 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 19 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article

4. *Energy Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1994, chapter 27, section 81 and 1996, chapter 19, section 20.
5. *Gasoline Handling Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1994, chapter 27, section 84 and 1996, chapter 19, section 21.
6. *Operating Engineers Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1994, chapter 27, section 95 and 1996, chapter 19, section 23.
7. *Upholstered and Stuffed Articles Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 101, 1996, chapter 19, section 26, 1999, chapter 12, Schedule F, section 42 and 1999, chapter 12, Schedule G, section 36.

(2) The following sections of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act* are repealed:

1. Section 16, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 90 and amended by 1996, chapter 19, section 22.
2. Sections 17, 18 and 19, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 90.

Transition

- (3) Despite subsection (1),
 - (a) the regulations made under the Acts referred to in paragraphs 1 to 7 of subsection (1) continue in effect until they are revoked and replaced by regulations or Minister's orders made under this Act;
 - (b) a designation made under the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act* and a licence, certificate, approval, identification, registration or permit granted under the Acts referred to in paragraphs 1 to 7 of subsection (1) that are in effect on the day this Act comes into force continue to be in effect until they expire or are earlier revoked; and
 - (c) every director, inspector, chief officer or chief inspector appointed under the Acts referred to in paragraphs 1 to 7 of subsection (1) or sec-

24 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.

4. La *Loi sur les hydrocarbures*, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 81 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 20 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1996.
5. La *Loi sur la manutention de l'essence*, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 84 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 21 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1996.
6. La *Loi sur les mécaniciens d'exploitation*, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 95 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1996.
7. La *Loi sur les articles rembourrés*, telle qu'elle est modifiée par l'article 101 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 26 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 42 de l'annexe F et par l'article 36 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.

(2) Les articles suivants de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce* sont abrogés :

1. L'article 16, tel qu'il est adopté par l'article 90 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et modifié par l'article 22 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1996.
2. Les articles 17, 18 et 19, tels qu'ils sont adoptés par l'article 90 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994.

Disposition transitoire

- (3) Malgré le paragraphe (1) :
 - a) les règlements pris en application des lois mentionnées aux dispositions 1 à 7 du paragraphe (1) restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés et remplacés par des règlements ou des arrêtés du ministre pris en application de la présente loi;
 - b) une désignation faite sous le régime de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce* et une licence, un permis, un certificat, une approbation, une pièce d'identité, un enregistrement ou une inscription délivrés en vertu des lois mentionnées aux dispositions 1 à 7 du paragraphe (1) qui ont plein effet le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'avoir plein effet jusqu'à leur date d'expiration ou leur annulation;
 - c) les directeurs, inspecteurs, agents en chef ou inspecteurs en chef nommés sous le régime des lois mentionnées aux dispositions 1 à 7 du pa-

tion 16 of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act* who are in office on the day this Act comes into force continue in office until the appointment expires or is earlier revoked.

Amendment to the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*

46. (1) The Schedule to the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 46, is further amended by striking out “*Amusement Devices Act*”, “*Boilers and Pressure Vessels Act*”, “*Elevating Devices Act*”, “*Energy Act*”, “*Gasoline Handling Act*”, “*Operating Engineers Act*” and “*Upholstered and Stuffed Articles Act*”.

Same

(2) The Schedule to the Act is amended by adding “*Technical Standards and Safety Act, 2000*”.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

47. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

48. The short title of this Act is the *Technical Standards and Safety Act, 2000*.

ragraphe (1) ou de l'article 16 de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce* qui exercent leurs fonctions le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration ou l'annulation de leur mandat.

Modification de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*

46. (1) L'annexe de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, telle qu'elle est modifiée par l'article 46 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée de nouveau par suppression de «*Loi sur les attractions*», «*Loi sur les chaudières et appareils sous pression*», «*Loi sur les ascenseurs et appareils de levage*», «*Loi sur les hydrocarbures*», «*Loi sur la manutention de l'essence*», «*Loi sur les mécaniciens d'exploitation*» et «*Loi sur les articles rembourrés*».

Idem

(2) L'annexe de la Loi est modifiée par adjonction de «*Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

47. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

48. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*.